



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06
Date : 15 septembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Application for Leave to Appeal against Decision on Application to Lift the Stay of Proceedings* » datée du 9 septembre 2008

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Le 2 juin 2008, la Défense saisissait la Chambre de première instance I (ci après « La Chambre ») d'une demande d'arrêt des poursuites et de mise en liberté de l'accusé¹.
2. Le 13 juin 2008, la Chambre ordonnait la suspension des procédures².
3. Le 2 juillet 2008, la Chambre autorisait le Procureur à interjeter appel de la Décision ordonnant la suspension des procédures³.
4. Le 11 juillet 2008, le Procureur déposait une requête demandant la levée de la suspension des procédures⁴. Cette Requête était suivie de 3 procédures complémentaires⁵.
5. Le 3 septembre 2008, la Chambre rejetait la requête du Procureur demandant la levée de la suspension des procédures⁶.
6. Le 9 septembre 2008, la Défense recevait la « *Prosecution's Application for Leave to Appeal against Decision on Application to Lift the Stay of Proceedings* »⁷ aux termes de laquelle le Procureur sollicite l'autorisation de soumettre deux questions à l'examen de la Chambre d'appel.

¹ ICC-01/04-01/06-1366.

² ICC-01/04-01/06-1401.

³ ICC-01/04-01/06-1417.

⁴ ICC-01/04-01/06-1431.

⁵ ICC-01/04-01/06-1451, ICC-01/04-01/06-1454 et ICC-01/04-01/06-1462.

⁶ ICC-01/04-01/06-1467.

⁷ ICC-01/04-01/06-1468.

OBSERVATIONS

7. La requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel ne vise que les modalités d'identification par la Chambre des éléments de preuve à décharge litigieux.
8. Or, comme le rappelle la Chambre, la reprise de la procédure ne pourra être envisagée que lorsque « *l'accusé pourra véritablement consulter tous les documents dont la Chambre estime qu'ils sont à décharge* »⁸.
9. Cette position est actuellement soumise à l'examen de la Chambre d'appel dans le cadre de l'appel formé contre la Décision de la Chambre du 13 juin 2008 ; elle n'est pas de nouveau visée par la présente demande d'autorisation d'interjeter appel.
10. En l'espèce, la Chambre relève à juste titre qu'en tout état de cause, « *il ressort de la requête et des informations supplémentaires que l'Accusation sera vraisemblablement dans l'impossibilité de communiquer à l'accusé un nombre important des documents concernés si la Chambre le lui ordonne (...)* »⁹.
11. Ce constat n'est pas sérieusement contesté par le Procureur.
12. Ainsi, la résolution des questions que le Procureur souhaite soumettre à la Chambre d'appel ne peut en aucun cas permettre *in fine* la reprise des procédures.
13. Il s'ensuit que l'appel envisagé par le Procureur ne peut d'aucune manière être regardé comme « *de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès* » ou utile à « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

⁸ ICC-01/04-01/06-1467-tFRA, par. 30.

⁹ *Idem*, par. 40, v).

14. Les critères de l'Article 82-1-d ne sont donc pas remplis en l'espèce.
15. Au surplus, les autres conditions posées par la Chambre¹⁰ relativement à la reprise des procédures ne sont pas remplies pour la plupart.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

REJETER la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 3 septembre 2008 de la Chambre de première instance I.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 15 septembre 2008

À La Haye, Pays-Bas

¹⁰ ICC-01/04-01/06-01/04-01/06-T-91-FRA, 24 juin 2008, p.32 et 33.